

Département de l'Yonne

**Commune de
Charny-Orée-de-Puisaye**



Plan local d'urbanisme intercommunal

de Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult,
Dicy, Fontenouilles, Granchamp, Malicorne,
Marchais-Beton, Perreux, Saint-Denis-sur-Ouanne
et Saint-Martin-sur-Ouanne

Mise en comptabilité n°2

avec la déclaration de projet
concernant la création d'un parc photovoltaïque aux Creusets
(ancienne commune de Perreux)

Notice de présentation

version 2

1^{er} décembre 2023

Maître d'ouvrage

Photosol

40, rue de la Boétie
75008 Paris
06 40 33 64 34

Bureau d'études

**Cabinet Avice,
architecte-urbaniste**

3, rue d'Hauteville
75010 Paris
06 15 45 74 36

Table des matières

1. Présentation.....	5
1.1. Contexte territorial.....	5
1.2. Déroulement de la procédure.....	8
1.3. Difficulté rencontrée lors de l'étude du projet.....	9
1.4. Décision de prescrire la déclaration de projet.....	9
2. Déclaration de projet.....	10
2.1. Présentation du projet.....	10
2.2. Justification de l'intérêt général du projet.....	11
2.3. Urbanisme.....	15
2.4. Déplacements.....	15
2.5. Paysage.....	16
2.6. Environnement.....	16
3. Mise en compatibilité du PLUi.....	17
3.1. Non-compatibilité du projet et du règlement de PLUi.....	17
3.2. Modifications du règlement littéral.....	19
4. Justifications au regard des réglementations supérieures.....	22
4.1. Évaluation environnementale et étude des impacts liés au projet.....	22
4.2. Bilan de l'étude faune-flore-habitats et zones humides.....	23
4.3. Loi Barnier / risques naturels.....	24
4.4. Loi sur l'eau.....	24
4.5. Loi relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.....	24
4.6. Le SCOT du Puisaye-Forterre-Val d'Yonne.....	24
4.7. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	24
4.8. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique.....	24
4.9. Le Schéma Départemental des Carrières.....	24
4.10. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.....	24
4.11. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie.....	25
4.12. Le Plan Climat Énergie Territorial.....	25
4.13. Prise en compte des servitudes d'utilité publique.....	25
5. Analyse des incidences prévisibles.....	26
5.1. Incidences sur un site Natura 2000.....	26
5.2. ZNIEFF.....	26
5.3. Trames verte et bleue.....	26
5.4. Faune, flore et habitats.....	26
5.5. Milieux aquatiques.....	26
5.6. Espaces boisés.....	26
5.7. Ressources en eau.....	27
5.8. Impact sur l'activité agricole.....	27

1. Présentation

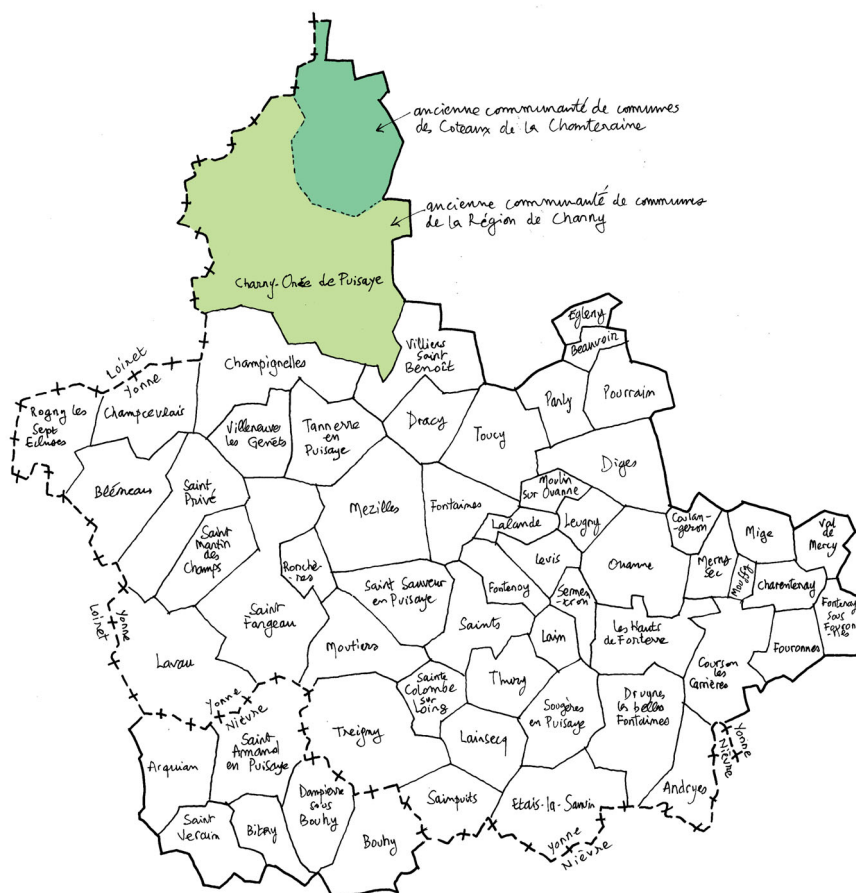
1.1. Contexte territorial

Le PLUi partiel de Charny-Orée-de-Puisaye

La commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye est née de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de quatorze communes : Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Chevillon, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Beton, Perreux, Prunoy, Saint-Denis-sur-Ouanne, Saint-Martin-sur-Ouanne et Villefranche-Saint-Phal.

Son territoire est régi par deux plans locaux d'urbanisme intercommunaux partiels ; ces deux documents sont jointifs et ensemble, couvrent la totalité du territoire de la commune nouvelle.

- Le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de la Chanteraine (CCCC), approuvé le 11 mars 2014, portant sur le nord-est du territoire (anciennes communes de Chevillon, Prunoy et Villefranche-Saint-Phal) ;
- Le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Charny, approuvé le 2 décembre 2015, portant sur le reste du territoire (anciennes communes de Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Dicy, Fontenouilles, Grandchamp, Malicorne, Marchais-Beton, Perreux, Saint-Denis-sur-Ouanne et Saint-Martin-sur-Ouanne).
- Le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Charny a été modifié par une première déclaration de projet, approuvée le 15 novembre 2016.



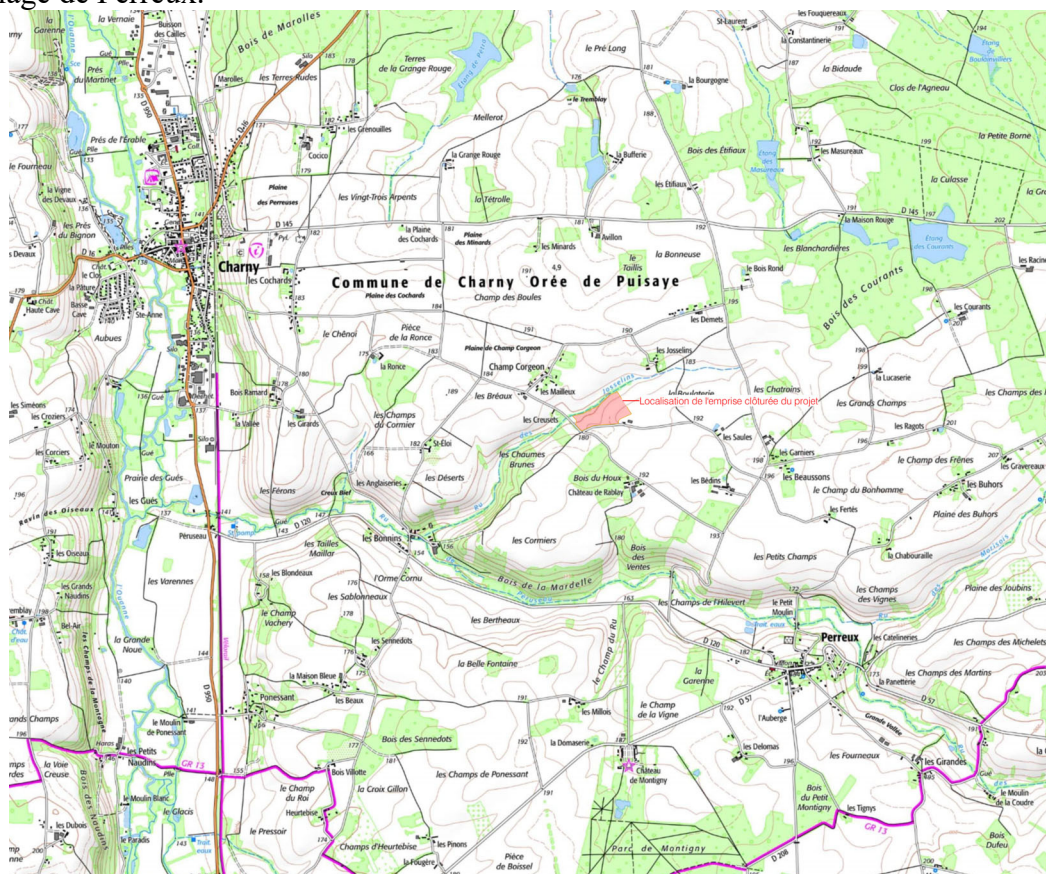
*Territoire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre
et localisation des deux PLUi partiels de Charny-Orée-de-Puisaye*

C'est sur ce deuxième document (PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Charny) que porte la présente deuxième mise en compatibilité. Celle-ci est liée à la déclaration de projet de l'entreprise Photosol.

Le règlement littéral du PLU a été rédigé courant 2014, en concertation avec la DDT de l'Yonne et la Chambre d'agriculture de l'Yonne. Il s'avère que la rédaction retenue pour la constructibilité dans les secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) de la zone agricole est incompatible avec un projet de développement d'un parc photovoltaïque porté par la société Photosol, sur un terrain situé aux Creusets, un lieu-dit situé à cheval sur les anciennes communes de Charny et de Perreux.

Situation du projet

Le terrain d'étude se trouve à environ 3 kilomètres à l'est du bourg de Charny et à 3 kilomètres au nord-ouest du village de Perreux.



Situation du terrain d'étude

Il s'agit d'un terrain d'environ 5,5 hectares, en pente douce vers le nord et bordé par le ru des Josselins, un cours d'eau intermittent dirigé vers le sud-ouest où il rejoint le Péruseau, un affluent de l'Ouanne. Le terrain est facile d'accès car situé le long de la route communale reliant Charny à Perreux.

Ce terrain est orienté en pente douce vers le nord. Le point le plus haut culmine à environ 186 mètres d'altitude alors que le pont le plus bas se trouve à environ 173 mètres d'altitude.

Etat actuel du site

Le terrain retenu pour installer le parc photovoltaïque est situé au cœur des zones agricoles. Ce terrain est devenu une piste il y a 30 ans environ, avec une école d'ULM. En 2006, le propriétaire actuel a acheté le terrain pour pouvoir pratiquer l'ULM en loisir. Depuis quelques années, le propriétaire ne vole quasiment plus, pour des raisons de sécurité notamment, ainsi qu'un questionnement sur le bruit et la consommation des engins. La piste continue d'être entretenue par le propriétaire pour permettre à des pilotes de se poser pour ravitaillement de temps en temps.

C'est pour cette raison que le terrain fut classé en zone **Af** du PLU, cette zone étant propice aux activités de loisirs. Mais l'activité de loisirs ayant pratiquement cessé, le terrain risque maintenant d'être délaissé. Dans ce contexte, Photosol propose une exploitation différente du terrain : la création d'une installation photovoltaïque qui permettrait de produire de l'électricité.



Vue aérienne du site d'étude

La modification des règles du PLU est nécessaire, uniquement pour le secteur **Af des Creusets**. Cette évolution est envisagée dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme liée à la déclaration d'intérêt général du projet.

1.2. Déroulement de la procédure

Déclaration de projet

La communauté de communes de Puisaye-Forterre souhaite modifier les règles d'urbanisme en vigueur sur le secteur **Af des Creusets** pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque.

Modifier les règles du PLUi sur un secteur initialement voué aux loisirs, situé parmi les zones agricoles nécessite une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de déclaration de projet est régie par les articles L153-49 à L153-59 et R153-13 à R153-17 du code de l'urbanisme. Elle est requise lorsque la réalisation d'un projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU et nécessite alors une mise en compatibilité du PLU :

- avec un projet public ou privé présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'utilité publique ;
- avec un document de rang supérieur.

La procédure doit démontrer l'intérêt général du projet et permet une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le projet. Ainsi le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUi qui en est la conséquence.

Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est définie par l'article L122-4 du code de l'environnement comme un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces conclusions lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLUi, ainsi que la publication d'informations sur la décision.

L'article R122-17 du code de l'environnement énumère les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale. Notons que ce projet n'est pas situé dans un site Natura 2000.

Une évaluation environnementale liée à l'évolution du PLUi partiel de Charny-Orée-de-Puisaye sera réalisée.

L'autorité environnementale sera consultée sur le projet de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet.

Examen conjoint

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi partiel font l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, à l'initiative de l'agglomération. Le maire de la commune intéressée par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. Un procès-verbal de cette réunion sera établi et notifié à toutes les personnes publiques associées invitées. Il sera également joint au dossier d'enquête publique.

Enquête publique

La procédure de déclaration de projet permet de mettre en compatibilité un plan local d'urbanisme avec un projet devant revêtir un caractère d'intérêt général. Ainsi, suivant l'article L153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique concernant l'opération porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan.

L'enquête publique sera prescrite et organisée par la communauté de communes. Le dossier d'enquête publique comprendra en plus de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, les avis des personnes publiques associées et le procès-verbal d'examen conjoint.

Approbation

La déclaration de projet, éventuellement modifiée suite aux avis des personnes publiques associées et aux observations émises pendant l'enquête publique, sera approuvée en conseil communautaire. Elle emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

1.3. Difficulté rencontrée lors de l'étude du projet

Il n'est pas possible de réaliser le projet sur une autre parcelle, car elles sont généralement exploitées par des agriculteurs, ou laissées en forêt, ce qui n'est pas le cas du terrain retenu : il s'agit d'une parcelle dédiée aux loisirs aéronautiques depuis une trentaine d'années.

La rédaction du règlement du PLU concernant les possibilités de construire dans les secteurs **Af** empêche la réalisation du projet de parc photovoltaïque car le règlement d'urbanisme en vigueur limite à 20 m² la surface de plancher des bâtiments.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas excéder 20 m² d'emprise totale sur une même unité foncière. Pourtant, les panneaux photovoltaïques, qui ne génèrent pas d'emprise au sol, seront accompagnés d'un local technique, d'un poste de livraison, et de deux postes de transformation, représentant à eux quatre environ 100 m² de surface de plancher. Par ailleurs des allées doivent également être aménagées, pour une emprise totale d'environ 3000 m².

Comme le projet nécessite la construction d'édicules plus importants que les 20 m² prévus dans le règlement, il est envisagé d'assouplir ponctuellement les règles du PLU afin d'accueillir le projet qui amènera de nouveaux emplois et favorisera le développement des énergies renouvelables de la commune nouvelle.

1.4. Décision de prescrire la déclaration de projet

La communauté de communes a donc démarré une procédure de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet de Photosol, par **délibération du conseil communautaire du 24 avril 2023**, qui porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Charny-Orée-de-Puisaye.

2. Déclaration de projet

2.1. Présentation du projet

Projet de parc photovoltaïque

Le projet de parc photovoltaïque au sol est localisé au lieu-dit des **Creusets** sur la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye dans le département de l'Yonne, en région Bourgogne-Franche-Comté. Cette commune de 23 040 hectares est située à une trentaine de kilomètres d'Auxerre.

Le projet de parc photovoltaïque au sol de Charny-Orée-de-Puisaye, d'une puissance totale de 7103 kW sera composé de 13 080 panneaux photovoltaïques (soit 287 tables), sur une surface globale clôturée d'environ 5,5 hectares. Le parc sera accompagné d'un local technique, d'un poste de livraison et de deux postes de transformation, représentant à eux quatre environ 100 m² de surface de plancher.

Deux postes de transformation seront situés au centre du site tandis qu'un poste de livraison et un local technique seront positionnés au sud-ouest du site, au niveau de l'entrée. Le courant continu produit par les panneaux sera acheminé jusqu'au poste de transformation pour être transformé en courant alternatif.

Site retenu pour l'implantation du projet

Le site choisi pour l'installation des panneaux solaires, se situe au centre de la commune. Il représente une surface de 6,7 ha, comprise dans un complexe bocager, composé d'un milieu ouvert de type prairial et longé, au nord, par une haie arborée et arbustive. Un ruisseau temporairement en eau traverse également cette haie. A l'est, le site est bordé par une parcelle agricole tandis qu'au sud et à l'ouest, une route communale est présente.

Le terrain est composé d'une prairie où une piste d'aviation a été aménagée pour les ULM¹. Aujourd'hui, le terrain est très peu utilisé : un voisin, éleveur de vaches à viande, en assure l'entretien à titre gratuit.

Au PLUi, la parcelle n'est pas classée comme zone agricole mais comme un pôle de loisir en zone agricole et aucune contre-indication pour l'installation d'une centrale photovoltaïque n'est présente. L'objectif est d'**utiliser un site délaissé pour la mise en place d'énergies renouvelables**.

Choix du terrain d'implantation

La démarche de recherche de sites favorables à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol est un processus intégrant un ensemble de critères. Les principaux critères qui entrent en compte lors de la sélection des sites sont :

- L'absence de concurrence avec d'autres usages du sol notamment agricole ;
- Un taux d'ensoleillement élevé ;
- Une compatibilité réglementaire avec les différents plans et programmes d'aménagement des territoires ;
- L'absence d'enjeux environnementaux majeurs ;
- L'accord foncier des propriétaires ;
- Une surface suffisante.

¹ ULM : Ultra-léger motorisé : petit avion de conception simplifiée, monoplace ou biplace, pesant à vide moins de 170 kg, et doté d'un moteur d'une puissance pouvant atteindre quelques dizaines de chevaux

Le choix de l'emplacement du projet photovoltaïque a pris en compte l'ensemble de ces critères ainsi que des critères propres à la conception et réalisation d'un parc photovoltaïque au sol. En effet, il s'agit d'un terrain anciennement agricole, ayant une topographie légèrement vallonnée et un ensoleillement favorable tout au long de la journée et dont les règles d'urbanisme en vigueur n'interdisent pas les installations photovoltaïques au sol.

Par ailleurs, les panneaux photovoltaïque seront implantés à 1 mètre au dessus du sol afin de pouvoir mettre en place **un éco pâturage ovin** : il sera possible de laisser paître des moutons sous les panneaux.

2.2. Justification de l'intérêt général du projet

L'ambition TÉPos : territoire à énergie positive

Depuis 2013, la Puisaye-Forterre est territoire à énergie positive (TÉPos). La démarche TÉPos repose sur trois piliers : favoriser la sobriété énergétique, développer la performance énergétique et encourager la production locale d'énergies renouvelables. L'expérimentation de Territoires à énergie positive est portée par l'ADEME et la Région Bourgogne-Franche-Comté depuis 2012.

Un territoire à énergie positive (TÉPos) met l'énergie et le climat au centre de son projet de développement économique, social et environnemental.

Les objectifs, fixés initialement et à l'horizon 2020, sont, à l'échelle de la Puisaye-Forterre, de :

- réduire de 20 % ses consommations ;
- atteindre 23 % de production d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique ;
- diminuer de 20 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Pour atteindre ces objectifs la communauté de communes de Puisaye-Forterre a initié plusieurs démarches dans le domaine du patrimoine bâti des collectivités, de l'habitat, des circuits alimentaires de proximité, du déploiement des énergies renouvelables, de la mobilité, etc.

En complément de ces démarches, la communauté de communes conduit un programme d'animations et de communication afin que les élus, agents des collectivités, professionnels, habitants et enfants du territoire soient sensibilisés et acteurs pour atteindre les objectifs énergétiques.

En 2016, 211 GWh (96 GWh électrique et 115 GWh thermique) d'énergies renouvelables ont été produits (bois des ménages inclus). La production d'énergies renouvelables représente 22 % des consommations totales en énergie finale du territoire.

Les deux principales énergies renouvelables exploitées sur le territoire sont le bois-énergie, notamment bûches par les particuliers, et l'éolien avec le développement de 67 MW en 8 ans. Le développement des énergies renouvelables en Puisaye-Forterre porte sur le bois-énergie, la méthanisation, la géothermie, la récupération de chaleur, l'éolien, le solaire photovoltaïque et le solaire thermique.

Le projet porté par Photosol vient donc compléter des projets existants sur le territoire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre.

Ce projet participe également au développement des énergies renouvelables et à l'atteinte des objectifs de réponse aux besoins énergétiques de la région Bourgogne-Franche-Comté. C'est un projet de territoire et de développement durable pour la commune, la communauté de communes et plus largement le département.

Les avantages pour les collectivités sont importants :

- renforcement du réseau de production énergétique,
- limitation des émissions de gaz à effet de serre,
- participation au développement des énergies renouvelables,

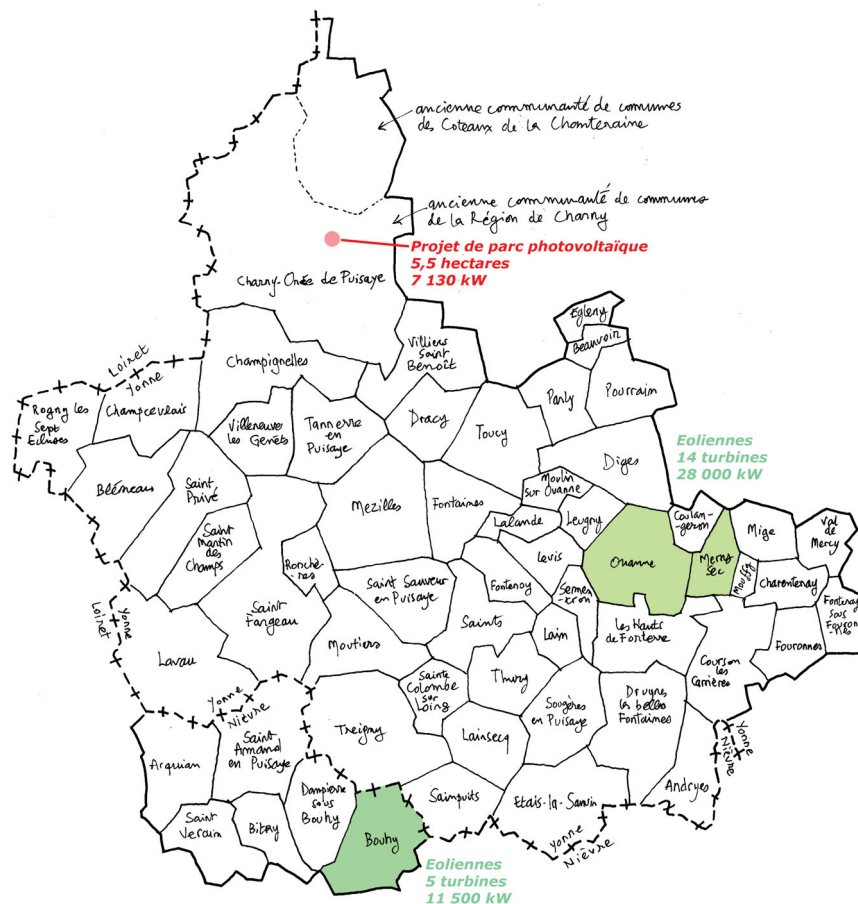
- sensibilisation de la population aux enjeux du réchauffement climatique et aux nécessaires économies d'énergies,
- renforcement de la position de la commune et de l'intercommunalité vis-à-vis du développement des énergies renouvelables.

Bilan des équipements existants sur le territoire communautaire

Jusqu'à présent, le territoire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre n'a que peu développé les moyens de production d'énergies renouvelables. On recense seulement les deux équipements suivants :

- Parc éolien à Ouanne et Merry-Sec : 14 turbines, pour une puissance nominale totale de 28 000 kW ;
- Parc éolien à Bouhy (Nièvre) : 5 turbines, pour une puissance nominale totale de 11 500 kW.

Hormis ces deux équipements, le territoire est dépourvu de tout autre dispositif de production d'énergies renouvelables.



*Territoire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre
et localisation des équipements de production d'énergies renouvelables*

Le projet de parc photovoltaïque est prévu pour une puissance nominale totale de 7130 kW.

Avec ce projet, la production d'énergies renouvelables sera portée à 46 630 kW.

Ce projet correspond aux objectifs de la communauté de communes.

Un projet qui va dans le sens du PLUi et du PADD

Le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme a été élaboré entre 2010 et 2014 ; le PLU a été approuvé en décembre 2015. Le PADD est un document de 15 pages, qui n'évoque pas spécifiquement les énergies renouvelables.

L'objectif principal du PADD est de « **Modérer la consommation du territoire et lutter contre l'étalement urbain en facilitant le renouvellement urbain (désenclavement foncier, reconquête des friches urbaines et du bâti à l'abandon)** ». Le projet de parc photovoltaïque répond à cet objectif puisque le terrain d'étude est à l'abandon.

L'un des objectifs retenus dans le PADD est de « **Protéger l'activité agricole [...] en limitant au strict nécessaire la consommation des terres agricoles [...]** ». Le terrain retenu pour l'implantation du parc photovoltaïque n'est plus exploité depuis longtemps. Cet ancien aérodrome présente un caractère dégradé, au regard du classement retenu selon les critères du cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Dans l'état actuel du projet, un éco-pâturage est prévu pour l'entretien du site, ce qui revient à retrouver une activité agricole sur un terrain qui n'était plus mis en valeur par l'agriculture.

Un des objectifs du PADD est de « **Préserver et mettre en valeur les paysages et les milieux naturels d'intérêt et préserver les ressources naturelles en préservant toutes les mares, étangs, espaces humides, sources, fonds de vallons et abords des cours d'eau (sauf pour des projets d'intérêt collectif)** ». Le terrain retenu pour l'implantation du parc photovoltaïque a fait l'objet d'un recensement précis des habitats et a notamment identifié une zone humide dans l'angle nord-ouest du terrain. Dans l'état actuel du projet, la zone humide est exclue du projet et restera intacte.

Enfin, un autre objectif du PADD est de « **Préserver et mettre en valeur les paysages et les milieux naturels d'intérêt et préserver les ressources naturelles en favorisant l'utilisation d'essences végétales adaptées aux paysages locaux** ». Le projet de parc photovoltaïque sera entièrement cerné par une haie composée d'essences locales : Le projet prévoit le renforcement de la haie situé au nord du terrain, le long du cours d'eau, sur environ 400 m de longueur.

Les autres objectifs retenus dans le PADD ne s'opposent pas au projet de parc photovoltaïque.

Ce projet correspond aux objectifs de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye.

Création d'emplois

L'économie locale est en souffrance avec un taux de chômage en augmentation dans le territoire de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye de 7,8 % de la population active en 2009 ; 9,5 % en 2014 et 11 % en 2020 (Source : INSEE 2023).

L'ADEME a élaboré un outil permettant d'effectuer une estimation des emplois créés à travers des politiques de transition écologique à l'échelle d'un territoire pour chaque année d'ici à 2050. Selon les résultats fournis par cet outil (TETE : transition écologique territoires emplois), le projet devrait créer jusqu'à :

- 17 emplois ETP (équivalent temps plein) en phase chantier ;
- 1 emploi ETP (équivalent temps plein) tout au long de la durée de vie du parc pour la maintenance

Emplois créés : jusqu'à 17 emplois ETP (équivalent temps plein) créés en phase chantier et 1 tout au long de la durée de vie du parc pour la maintenance (source : outil TETE de l'ADEME).

Retombées fiscales

Les taxes locales (CET, TF, IFER) versées par Photosol aux collectivités locales s'élèveraient environ à 20 000 € par an selon les taxes actuelles et pour un projet d'une puissance de 7000 kWc² avec la répartition suivante : 10 000 € pour la Communauté de Communes, 4000 € pour la commune de Charny-Orée-de-Puisaye et 6000 € pour le département.

^{2/} kWc : Le kilowatt-crête (kWc) correspond à une capacité de production électrique de 1 000 Watts, dans des conditions standards de référence : ensoleillement idéal, orientation et inclinaison favorables du panneau solaire, température adaptée, bonnes conditions d'irradiance... Ces circonstances optimales correspondent aux heures aux alentours de midi lors d'une journée d'été ensoleillée.

Ces chiffres sont des estimations, susceptibles d'évoluer à la hausse ou à la baisse d'ici la construction du parc, la réglementation fiscale étant votée chaque année dans la loi finance.

Éco-pâturage

Le terrain est actuellement entretenu par le voisin, éleveur de vaches à viande, à titre gratuit. L'entretien du terrain pourra être réalisé par pâturage extensif.

Le pâturage ovin extensif est une solution bien adaptée à ce type de projet. En effet, la petite taille des animaux leur permet de paître jusqu'en dessous des modules (donc d'entretenir et de valoriser l'intégralité de la surface du parc) sans risquer de dégrader les panneaux et sans danger pour les animaux. De plus, la faible taille du cheptel permettra d'éviter le phénomène de surpâturage. Le choix se portera sur des races locales rustiques.

Le pâturage permet également de maintenir en place les prairies sèches sous les panneaux photovoltaïques, participant à l'intégration paysagère du projet. Afin d'éviter encore le phénomène de surpâturage, l'entretien du parc photovoltaïque pourra se faire par pâturage extensif tournant, grâce à un pâturage itinérant par un berger. Ainsi, les espèces végétales peuvent se régénérer, évitant le développement des espèces les plus compétitives, ce qui apporte une richesse et une diversité à la prairie mise en place.

Enfin, cette méthode permet d'améliorer la valeur agronomique des sols : la mise en œuvre du pastoralisme ne prévoit pas d'utilisation de produits phytosanitaires. Un système enherbé permanent, pâturé et sans travaux, sera bénéfique pour la texture, la teneur en matière organique et l'équilibre minéral, ainsi que pour les micro-organismes du sol.

Selon les besoins, le pâturage sera complété par une fauche (en cas de refus de pâture par exemple), tardive dans la mesure du possible.

Conclusion

Pour toutes ces raisons, le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la zone Af des Creusets peut être déclarée d'intérêt général.

2.3. Urbanisme

La parcelle concernée par le projet est classée en secteur **Af** par le PLU. Le secteur **Af** est réservé principalement aux activités de loisirs situées dans les zones agricoles. Les bâtiments environnants sont consacrés à la pratique de l'ULM.

Le terrain d'étude se compose d'une prairie sans intérêt paysager particulier. Cette prairie n'est rattachée à aucune exploitation agricole. Le projet n'aura donc pas pour effet de consommer des terres agricoles ou naturelles significatives.

Au contraire, le projet de Photosol est compatible avec la valorisation agricole du site car le pacage de moutons est possible sous les panneaux qui sont installés à plus d'un mètre au dessus du sol.



Projet d'aménagement du parc photovoltaïque des Creusets

2.4. Déplacements

A part pendant la phase de chantier, le projet ne générera que peu de déplacements. La surveillance du site sera assurée directement par l'entreprise Photosol (pas de sous-traitance) au moyen d'un système de caméras. Le site sera visité pour un entretien annuel ayant lieu pendant la période hivernale.

Les poids-lourds accéderont au site depuis une voie communale. Il n'existe pas d'habitation à proximité du site ; ainsi, le projet de parc photovoltaïque générera assez peu de nuisances pour les riverains.

2.5. Paysage

Le projet prévoit de renforcer la haie existante sur la frange nord du terrain, le long du fossé. Il prévoit également de doubler la clôture d'haie d'essences locales pour atténuer l'impact du projet dans ce paysage ouvert.



Le terrain d'étude vu depuis la route communale

2.6. Environnement

L'entreprise Photosol a fait réaliser une étude environnementale par le bureau d'ingénierie environnementale **Evinrude**.

- Cette étude a permis l'identification des zones humides, concluant à la présence d'une **de zone humide** à l'extrémité ouest du site.
- Une étude d'identification de la faune, de la flore et des habitats naturels, concluant à l'**absence d'espèce végétale ou animale d'intérêt communautaire** sur le site d'étude. Selon cette étude, les incidences sur le milieu naturel seront minimales et temporaires car essentiellement limitées à la période de chantier du projet.

Au vu de la campagne de prospection réalisée, il n'y a donc pas d'enjeu concernant la flore patrimoniale sur ce site.

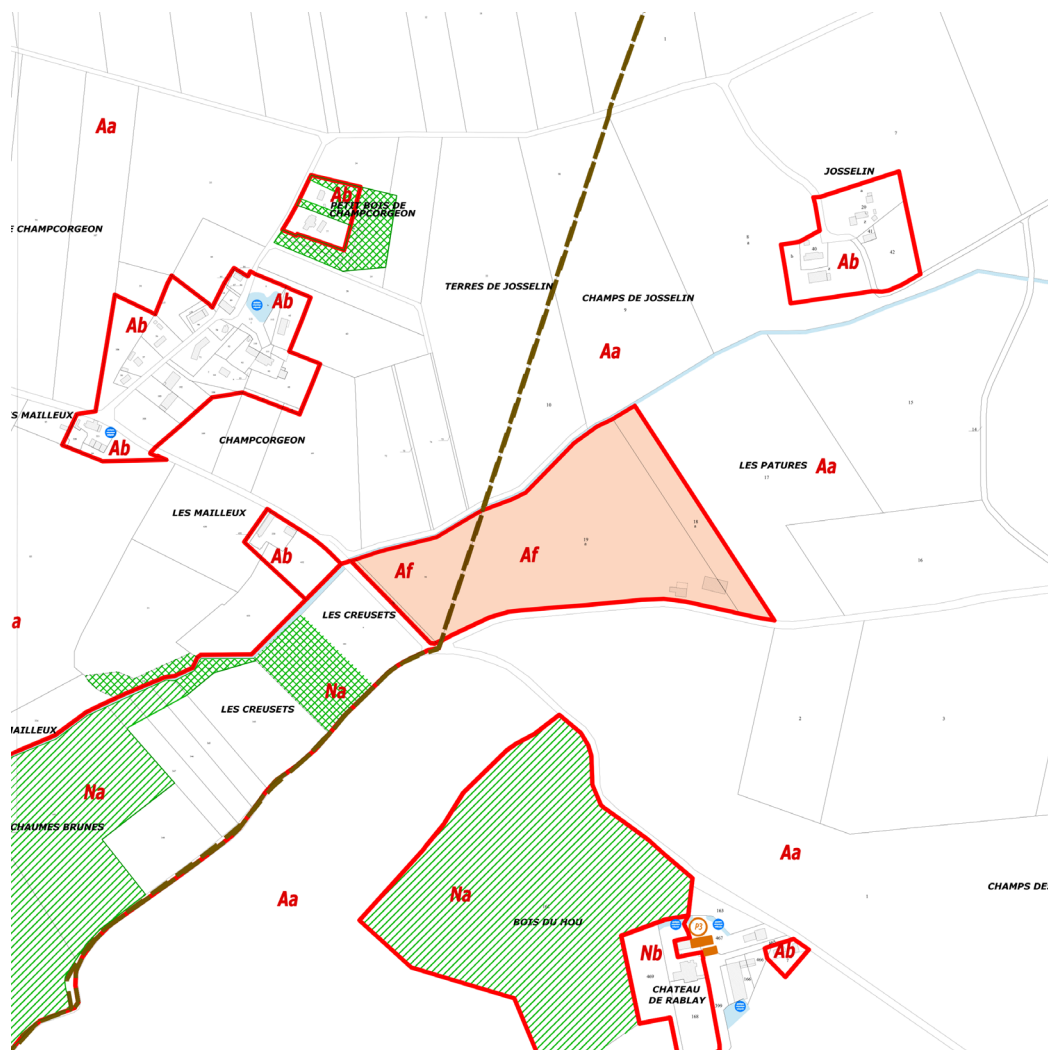
Par conséquent, le choix du site des Creusets pour l'implantation d'un parc photovoltaïque est opportun tant sur le plan urbain que sur le plan environnemental.

3. Mise en compatibilité du PLUi

3.1. Non-compatibilité du projet et du règlement de PLUi

Règlement graphique

L'emprise du projet porte sur les parcelles ZK 99 et 100 ; ZI 18 et 19 de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye. Sur le règlement graphique du PLUi, ces parcelles forment le secteur **Af des Creusets**.



Extrait du règlement graphique (ou plan de zonage) du PLU

Ces terrains ne sont concernés par aucune servitude d'utilité publique, toutefois la parcelle ZK101 située à proximité du site est incluse dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable du Péruseau.

Le terrain d'étude n'est concerné par aucun risque naturel ou technologique connu.

Une zone humide a été identifiée à l'extrémité ouest du site, elle sera préservée dans le projet.

Règlement littéral

L'article **A2** du règlement littéral du PLUi en vigueur stipule que concernant **Services publics et d'intérêt collectif** :

- *Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas remettre en cause la vocation de la zone, de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils seront implantés, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*
- *Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas excéder 20 m² d'emprise totale sur une même unité foncière.*

En l'occurrence, le projet mené par l'entreprise Photosol prévoit la constructions d'environ 100 m² de bâtiments techniques.

Compte tenu des enjeux économiques et environnementaux importants pour Charny-Orée-de-Puisaye d'accueillir un parc photovoltaïque, les règles d'implantation des constructions dans le secteur des Creusets (uniquement) demandent à être modifiées pour permettre d'implanter ces bâtiments.

Cet objet ne remet pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il peut être réalisé par le biais de la procédure de mise en compatibilité du PLU.

Seul le règlement littéral sera impacté par la mise en compatibilité du PLU. Les autres pièces du dossier de PLU ne sont pas concernées par la modification. Seuls certains articles de la zone A seront modifiés, et uniquement concernant le secteur **Af des Creusets**.

3.2. Modifications du règlement littéral

Le règlement littéral sera mis en compatibilité avec le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque aux Creusets.

Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Rédaction initiale

[...]

Services publics et d'intérêt collectif

Dans les tous les secteurs

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas remettre en cause la vocation de la zone, de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils seront implantés, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas excéder 20 m² d'emprise totale sur une même unité foncière (voir article 9).

[...]

Rédaction après modification

[...]

Services publics et d'intérêt collectif

Dans les tous les secteurs

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas remettre en cause la vocation de la zone, de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils seront implantés, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans tous les secteurs, à l'exception du secteur Af des Creusets (Perreux et Charny)

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas excéder 20 m² d'emprise totale sur une même unité foncière (voir article 9).

Dans le secteur Af des Creusets (Perreux et Charny)

- **Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition d'être nécessaires à la production d'énergies renouvelables.**

Article A 9 : Emprise au sol des constructions

Rédaction initiale

Dans les secteurs **Ab**

L'emprise au sol de la totalité des annexes isolées créées après la date d'approbation du PLU ne doit pas excéder 80 m² par unité foncière.

Dans les secteurs **Ae**

L'emprise au sol des constructions est limitée à 25 m².

Dans les secteurs **Ad**

L'emprise au sol des bâtiments d'exploitation agricole ou forestière est limitée à 25 m².

[...]

Rédaction après modification

Dans les secteurs **Ab**

L'emprise au sol de la totalité des annexes isolées créées après la date d'approbation du PLU ne doit pas excéder 80 m² par unité foncière.

Dans les secteurs **Ae**

L'emprise au sol des constructions est limitée à 25 m².

Dans les secteurs **Ad**

L'emprise au sol des bâtiments d'exploitation agricole ou forestière est limitée à 25 m².

Dans le secteur **Af des Creusets (Perreux et Charny)**

(Note : en STECAL, l'emprise au sol doit être réglementée.)

- L'emprise au sol des locaux techniques est limitée à 540 m², soit 1 % de la surface du secteur.
- L'imperméabilisation du site de projet ne doit pas excéder 3300 m², soit 6 % de la surface du secteur.

[...]

Article A 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Rédaction initiale

[...]

Implantation et aspect des clôtures

Pour les haies de clôtures, une liste des essences végétales recommandées est annexée au présent règlement.

Les clôtures maçonnées bordant une emprise publique doivent correspondre à l'un des types suivants :

- un mur plein minéral dont la hauteur est comprise entre 1,30 m et 2 m ;
- un mur plein minéral surmonté d'un dispositif à claire voie, où la partie basse et la partie haute du mur représentent respectivement deux et trois cinquièmes de la hauteur totale, comprise entre 1,30 m et 2 m ;
- une grille ou tout autre dispositif à claire voie dont la hauteur ne peut excéder deux mètres.

La hauteur de la clôture se mesure du côté tiers à partir du niveau du sol existant avant travaux.

Rédaction après modification

[...]

Implantation et aspect des clôtures

Pour les haies de clôtures, une liste des essences végétales recommandées est annexée au présent règlement.

Les clôtures maçonnées bordant une emprise publique doivent correspondre à l'un des types suivants :

- un mur plein minéral dont la hauteur est comprise entre 1,30 m et 2 m ;
- un mur plein minéral surmonté d'un dispositif à claire voie, où la partie basse et la partie haute du mur représentent respectivement deux et trois cinquièmes de la hauteur totale, comprise entre 1,30 m et 2 m ;
- une grille ou tout autre dispositif à claire voie dont la hauteur ne peut excéder deux mètres.

La hauteur de la clôture se mesure du côté tiers à partir du niveau du sol existant avant travaux.

Dans le secteur Af des Creusets (Perreux et Charny)

La clôture devra être perméable à la petite faune et être doublée de haies d'essences locales.

Bilan de la modification des documents du PLUi

Les documents modifiés sont les suivants :

- Document 4 – Règlement littéral : Modification des règles concernant le secteur **Af des Creusets** uniquement.

4. Justifications au regard des réglementations supérieures

4.1. Évaluation environnementale et étude des impacts liés au projet

Rappel du cadre réglementaire

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLUi, une évaluation environnementale doit être réalisée afin de déterminer des potentiels impacts du projet de parc photovoltaïque sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de ces impacts qu'il convient de mettre en place. Les critères amenant à une évaluation environnementale sont établis par l'article R.104-9 du code de l'Urbanisme. Ainsi, « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

La mise en compatibilité du PLUi appelle alors à une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire intercommunal en tant que « Zone Spéciale de Conservation » (ZSC) :

- **« Milieux humides et habitats à Chauves-souris de Puisaye-Forterre (FR2601011) »**

Les articles L.104-4 et L.104-5 du code de l'Urbanisme détaillent le contenu d'une évaluation environnementale d'un document d'urbanisme :

- Art. L.104-4 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :
 - 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
 - 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
 - 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »
- Art. L.104-5 : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision.

Évaluation environnementale

Pour cette mise en compatibilité du PLUi, l'évaluation environnementale et l'étude des impacts du projet de parc photovoltaïque sur l'environnement se fait en deux temps, en commençant par une étude faune-flore-habitats et zones humides portant sur l'intégralité du périmètre concerné par le projet, puis par une étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 précédemment évoqués.

En raison de leur volume, ces deux parties de l'évaluation environnementale sont présentées en détails à travers les deux documents joints à cette notice de présentation. Sont uniquement évoquées ci-dessous les principales conclusions de ces travaux.

4.2. Bilan de l'étude faune-flore-habitats et zones humides

Les impacts sont jugés comme étant faibles sur la plupart des milieux naturels occupant le site de projet et ses abords, tels que les ZNIEFF, les zones concernées par des protections réglementaires nationales, régionales et départementales, ou encore les parcs naturels.

Les impacts seront faibles ou non significatifs sur la plupart des items étudiés. Les impacts significatifs sur l'environnement sont les suivants :

Incidence sur le changement climatique

Le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans l'adaptation de la société face au changement climatique. En effet, l'énergie solaire s'inscrit dans la production d'électricité provenant de sources décarbonatées. Ainsi, l'énergie solaire produit 16 fois moins de CO₂ par kWh d'électricité produite, que par l'énergie fossile. Le projet a un intérêt direct sur le plan environnemental car il contribue à l'accroissement de la part d'énergies renouvelables dans le bilan énergétique du pays. Ainsi, le projet permet une diminution du rejet de gaz à effet de serre et participe à l'augmentation des énergies renouvelables, ce qui constitue une **incidence positive** sur le climat et l'environnement.

Pollutions des masses d'eau

La zone d'étude est située à proximité immédiate du ru des Josselins. Elle n'est pas située dans un périmètre de protection pour l'adduction en eau potable, mais juste en limite et en amont du périmètre de protection du captage du Péruseau, ruisseau dont le ru des Josselins est affluent.

Le risque de pollution accidentelle de la masse d'eau souterraine par les engins de chantier en **phase travaux** est jugé potentiel, par :

- La mise en mouvement d'éléments présents dans les terres brassées ;
- Le déversement de produits polluants tels que les hydrocarbures utilisés par les engins de chantier ou les divers produits nécessaires à la réalisation du chantier (ciments, hydrocarbures...) ou d'une erreur de manipulation lors d'un déchargement.

Dès lors, une diffusion de cette pollution accidentelle vers les eaux souterraines et superficielles est envisageable. D'autant plus qu'un cours d'eau est localisé à proximité immédiate de la zone projet. L'impact lié au risque de pollutions des masses d'eau en phase travaux est jugé **modéré** (direct, temporaire et permanent).

L'impact brut concernant la pollution des masses d'eau par les engins de chantier ou mouvements de terre a été jugé « faible ». Les mesures d'évitement et de réduction ont été proposées :

- prise en compte du risque de pollution accidentelle ;
- mise en place d'un plan de gestion environnementale ;
- interdiction de l'usage des produits phytosanitaires sur le terrain ;
- mise en place d'un suivi environnemental en phase chantier.

Suite à la démarche ERC³ proposée, le niveau d'impact résiduel après mesures est estimé de négligeable à faible montrant l'efficacité de celles-ci.

^{3/} La démarche ERC (éviter, réduire, compenser) est un principe qui vise à prévenir autant que possible les risques d'incidences négatives de certains projets et documents de planification sur l'environnement.

4.3. Loi Barnier / risques naturels

Le site d'étude ne présente pas de risque naturel connu pouvant avoir un impact sur le projet.

4.4. Loi sur l'eau

La modification du règlement pour le secteur **Af des Creusets** uniquement ne demande aucun renforcement du réseau d'eau potable. Il n'y aura pas d'installation sanitaire sur le site.

4.5. Loi relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement

Le site d'étude n'est pas situé à proximité d'un site d'élevage ou d'une ICPE.

4.6. Le SCOT du Puisaye-Forterre-Val d'Yonne

Le Schéma de cohérence territoriale (Scot) **Puisaye Forterre Val d'Yonne** approuvé le 19 décembre 2016 mentionne dans la page 61 du document d'orientations et d'objectifs (DOO) que « Les centrales photovoltaïques et solaires ne sont autorisées qu'en dehors d'espaces d'intérêt écologique, paysager ou agricole »

Or le terrain d'étude n'est concerné ni par un intérêt écologique, ni par son intérêt paysager, ni par son intérêt agricole (puisque le terrain n'est pas exploité depuis des années).

4.7. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

On rappelle que les principaux objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sont les suivants :

- préserver la santé et la sécurité civile : les risques liés à l'eau sont multiples. Les risques sanitaires (eau potable, coquillages, baignade) et ceux liés aux inondations sont les plus importants) ;
- appliquer le principe de prévention : les mesures préventives et de gestion coordonnée présentent un grand intérêt, efficacité à long terme et moindre coût final ;
- préserver le patrimoine lié à l'eau : les écosystèmes aquatiques et les zones humides, les fossés...

La modification du règlement pour le secteur **Af des Creusets** est en accord avec les objectifs du SDAGE.

4.8. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

4.9. Le Schéma Départemental des Carrières

Les modifications apportées par la mise en compatibilité du PLU sont compatibles avec ce document.

4.10. Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Les modifications apportées par la mise en compatibilité du PLU sont compatibles avec ce document.

4.11. Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie

Les modifications apportées par la mise en compatibilité sont compatibles avec le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie, adopté par le Conseil Régional en 2012.

4.12. Le Plan Climat Énergie Territorial

Ce document est en cours d'élaboration par le Conseil Général de l'Yonne.

4.13. Prise en compte des servitudes d'utilité publique

Les modifications apportées par la mise en compatibilité du PLU sont compatibles avec les servitudes d'utilité publique.

5. Analyse des incidences prévisibles

5.1. Incidences sur un site Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée à proximité du site d'étude.

Un site Natura 2000 « Sites à chauves-souris de l'est du Loiret » (Directive Habitats, Zone spéciale de conservation) est présent sur la commune riveraine de Douchy (Région Centre).

Un autre site Natura 2000 est situé à plus de 17 km à l'est du site d'étude (Directive Habitats « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne »).

Les modifications apportées par la mise en compatibilité n'ont pas d'incidence sur les sites Natura 2000 et les espèces de chauves-souris qu'ils hébergent. La modification ponctuelle des règles d'emprise au sol dans le secteur **Af des Creusets** uniquement ne change pas la protection de ces sites.

5.2. ZNIEFF

Le site d'étude est localisé à proximité de l'emprise de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ouanne de Toucy à Douchy » ; à 670 m de l'emprise de la ZNIEFF de type II « Etangs et forêts du Gâtinais Sud oriental et Vallée du Vrin » ; et à 3,6 km de l'emprise de la ZNIEFF de type I « Prairie d'Avillon ».

Selon les conclusions de l'étude Faune / Flore / Habitats réalisée par le bureau d'études **Evinrude**, le projet n'aura pas d'incidence significative sur la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ouanne de Toucy à Douchy » et aucune incidence sur les autres ZNIEFF précitées. La modification ponctuelle des règles d'emprise au sol, dans le secteur **Af des Creusets** uniquement ne change pas la protection des ZNIEFF.

5.3. Trames verte et bleue

Les modifications apportées par la mise en compatibilité n'ont pas d'incidence sur la préservation des trames verte et bleue.

En outre, le règlement du secteur **Af des Creusets** uniquement précise que les clôtures doivent être perméables à la petite faune.

5.4. Faune, flore et habitats

Les modifications apportées par la mise en compatibilité n'ont pas d'incidence majeures sur la préservation de la faune, de la flore et des habitats naturels.

5.5. Milieux aquatiques

Les modifications apportées par la mise en compatibilité n'ont pas d'incidence sur les milieux aquatiques. Selon les conclusions de l'étude d'identification de zones humides réalisée par le cabinet **Evinrude**, une zone humide est recensée sur le site, et le projet prévoit de la préserver.

5.6. Espaces boisés

Les modifications apportées par la mise en compatibilité n'ont pas d'incidence sur les espaces boisés. La modification ponctuelle des règles d'emprise au sol, dans le secteur **Af des Creusets** uniquement ne change pas la protection des zones boisées.

5.7. Ressources en eau

Les modifications apportées par la mise en compatibilité n'ont pas d'incidence sur la ressource en eau.

5.8. Impact sur l'activité agricole

Le site d'étude n'est pas un terrain exploité. Par conséquent, le projet n'aura aucun impact sur l'activité agricole.

Au contraire, le projet permet d'envisager la mise en place de pacage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques.